

**AVENANT en DATE du 17 mars 2023**

**à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIQUES, ELECTRIQUES,  
ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER**

**ENTRE**

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

**ET**

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 08 mars 2023, conformément à l'article 31-1 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues d'une Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 2**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective est applicable selon les modalités de l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher et adaptable à l'horaire de travail effectif.

**Article 3**

La Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective comprend les compensations pécuniaires pour l'ensemble des réductions de la durée du travail légale ou conventionnelle.

**Article 4**

En janvier 2024, l'employeur vérifiera que le montant total des salaires bruts correspondant à toute l'année 2023 et déterminé selon l'article 31-2 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, a bien été au moins égal au montant de la Garantie annuelle territoriale de Rémunération Effective applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le présent accord. Le versement se fera dans toute la mesure du possible en janvier 2024 et au plus tard en février 2024.

ho Ce SC

## Article 5

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

## Article 6

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

## Article 7

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie du Val de Loire,  
**Frédéric du LAURENS**



Pour la Confédération Générale  
du Travail Force Ouvrière FO



Pour la Confédération Générale de l'Encadrement  
Confédération Générale des Cadres CFE-CGC

Pour la Confédération Française  
Démocratique du Travail CFDT

CAILLET Gilles  


Pour la Confédération Générale  
du Travail CGT

**Annexe à l'avenant en date du 17 mars 2023**  
**à la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Cher**  
**G.R.E. annuelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**  
**Base 151 h 67**

<b>COEFFICIENT</b>	<b>G.R.E.</b>
140	20 800
145	20 900
155	21 000
170	21 220
180	21 440
190	21 660
215	22 000
225	22 400
240	23 100
255	24 200
270	25 300
285	26 400
305	27 485
335	30 220
365	32 820
395	35 560

*ho ce sc*